

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 6 juin 2006 : La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs M^e Patricia O'Connor et M^e William Hartzog, a rendu, le 29 mai 2006, un jugement accueillant une requête en irrecevabilité déposée par le **Centre de la petite enfance Les Pandamis** (ci-après, « le CPE ») dans le litige l'opposant à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (ci-après, « la Commission »), agissant en faveur de Mme **Nathalie Desrosiers** et de M. **Danny Rossy** et de leur fille **Christina Rossy**. Le Tribunal considère que, compte tenu de l'importance et de la gravité des délais qu'a laissés écouler la Commission, les règles de justice naturelle et d'équité procédurale commandent le rejet de la demande introductive présentée par la Commission devant le Tribunal. En l'espèce, le délai de quarante-cinq (45) mois qui s'écoule, à partir du dépôt de la plainte à la Commission, pour que celle-ci mène son enquête et rédige un exposé factuel de treize (13) pages est manifestement déraisonnable. Au total, les délais additionnés sont de cinquante-sept (57) mois entre le dépôt de la plainte, vers le 15 février 2001, et le recours intenté devant le Tribunal, le 10 novembre 2005.

Le Tribunal conclut que la Commission a failli à son devoir d'agir équitablement et de respecter les principes de justice naturelle dans l'exercice de son mandat. Le Tribunal prend trois facteurs en considération : la longueur du délai reproché, la cause du délai inhérent et les effets du délai, notamment le préjudice pouvant en résulter.

Le Tribunal considère que le présent litige, à sa face même, ne peut justifier quelque délai inhérent qui pourrait, dans certains cas, découler de la nature complexe d'une affaire. À cet égard, le Tribunal souligne que la Commission n'a d'ailleurs prévu qu'une seule journée d'audience pour présenter sa preuve et qu'elle n'a fourni aucune explication sur la cause des délais. De plus, la preuve démontre qu'aucun délai indu ne peut être imputé au CPE puisqu'il a répondu avec célérité et bonne foi à chaque fois que la Commission lui a fait parvenir son évaluation des faits.

Le Tribunal considère qu'il y a un point où l'effet combiné de la longueur des délais; de la période d'inactivité prolongée et inexplicée lors de l'enquête; de la nature et de la simplicité apparente des faits en litige; de l'absence de complexité factuelle nécessitant la cueillette de nombreux renseignements; du fait qu'aucun délai indu ne peut être imputable à la requérante, celle-ci ayant toujours agi avec célérité et bonne foi, ainsi que l'absence d'explication par la Commission lors de l'audience, font en sorte que les délais sont préjudiciables en eux-mêmes, à ce point tel qu'ils heurtent le sens de la justice et de la décence et déconsidèrent le régime du système de protection des droits de la personne. Le Tribunal considère que la Commission a le devoir d'assurer que le processus d'enquête se déroule avec diligence, efficacité et célérité et ce, dans l'intérêt même des plaignants ou de la victime tout autant que dans celui des parties défenderesses.

Par conséquent, le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité du CPE et rejette la demande introductive d'instance de la Commission.

C'est vers le 15 février 2001 que Mme Desrosiers et M. Rossy portent plainte à la Commission au nom de leur fille Christina, dont l'inscription au CPE a été refusée au motif, notamment, qu'elle est allergique au lait. Le 15 février 2001, la Commission avise le CPE du dépôt de la plainte. Le 30 mars 2001, le CPE transmet sa version des faits à la Commission. Le 26 octobre 2004, soit 45 mois après le dépôt de la plainte, la Commission transmet au CPE son rapport d'enquête. Le 29 novembre 2004, le CPE transmet à la Commission ses commentaires sur le rapport d'enquête, dénonçant notamment le délai inacceptable de l'enquête. Le 6 mai 2005, la Commission adopte une résolution de proposition de mesures de redressement, qui est signifiée au CPE le 6 juin 2005. Le 10 novembre 2005, soit près de 57 mois après le dépôt de la plainte, la Commission dépose une demande introductive d'instance au Tribunal. Le 13 janvier, le CPE dépose une requête en irrecevabilité pour faire rejeter cette demande.

À l'appui de sa requête, le CPE soutient que tant la nature de ce litige que son objet ne peuvent d'aucune façon justifier les délais excessifs qui se sont écoulés, d'autant plus qu'il n'a contribué d'aucune façon aux prolongements de ses délais. Le CPE estime qu'il a « subi un grave préjudice en raison de l'incurie de la Commission et que l'équité même de l'audience est compromise puisque les personnes qui ont agi [en son nom] à titre de membres du conseil d'administration ainsi que celles qui [l']ont conseillé [...] n'ont plus aucun contact avec [lui] depuis des années. » Il soumet également la mémoire altérée des témoins qui auront à témoigner sur des faits qui sont survenus cinq ans auparavant.

Quant à la Commission, bien qu'elle reconnaisse «qu'un délai n'est avantageux pour personne », elle fait remarquer que, de toute manière, ce n'est que de façon exceptionnelle que des procédures peuvent être rejetées en raison de la longueur des délais. Elle estime enfin que le délai de l'enquête n'a causé aucun préjudice au CPE.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

Pour information: M^e Manon Montpetit
(514) 393-6651
mmontpetit@justice.gouv.qc.ca